

REÇU

Par Christine Wirtgen, 07:17, 03/03/2021

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 2 mars 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et à Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Une directive européenne prévoit de nouveaux labels pour les véhicules électriques rechargeables (voitures particulières, camionnettes, poids-lourds, motos, scooters et autres) mis sur le marché à partir du 20 mars 2021. Ces labels concerneront aussi les bornes de charge et les câbles détachables.

- J'aimerais savoir de Messieurs les Ministres quel est le but de cette labélisation et qui sera en charge de l'information des consommateurs ?
- En quoi consiste exactement ce label et quelles informations reflète-t-il ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo  
Député



Luxembourg, le **31 MARS 2021**

REÇU  
Par Christine Wirgen, 07:33, 01/04/2021

**Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement**

**Service Central de Législation  
Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°3751 du 2 mars 2021 de l'honorable député Monsieur Mars Di Bartolomeo, concernant les nouveaux labels pour véhicules électriques rechargeables, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**Réponse commune du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François Bausch, et du Ministre de l'Énergie, Claude Turmes, à la question parlementaire n°3751 du 2 mars 2021 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant les nouveaux labels pour véhicules électriques rechargeables**

L'étiquetage pour les véhicules électriques ainsi que l'infrastructure et l'équipement de recharge en électricité dont fait référence l'honorable député dans sa question parlementaire est issu de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

L'article 7 sur l'information des utilisateurs de la directive susmentionnée porte sur l'obligation des états membres de l'UE d'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles sur le ravitaillement en carburants conventionnels et alternatifs et sur la recharge de véhicules électriques. D'autant plus, si les dispositions existantes en matière d'étiquetage sont jugées non appropriées pour informer suffisamment les utilisateurs, la Commission européenne a la possibilité de charger les organisations européennes de normalisation (OEN) de définir des nouvelles spécifications d'étiquetage.

Ainsi, la norme EN 16942 sur une expression graphique commune des carburants pour l'identification de la compatibilité des véhicules fut élaborée et est devenue applicable en fin 2018 pour toutes les stations de service et les nouveaux véhicules mis en circulation. Chaque type de carburant est depuis clairement identifiable dans tous les états membres de l'UE à travers une forme d'identification unique : le cercle pour l'essence, le carré pour le diesel et le losange pour les combustibles gazeux.

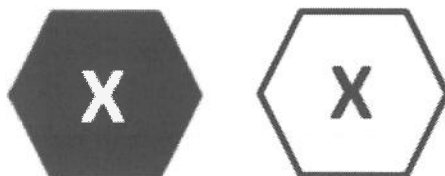


*Exemples des identifiants pour les différents types de carburants : essence à 10% d'éthanol (E10), diesel à 7% de biodiesel (B7) et hydrogène (H2)*

Dans le même esprit pour simplifier l'information des utilisateurs de véhicules électriques sur la compatibilité des véhicules avec les bornes de recharge, la norme EN 17186 sur une expression graphique commune pour l'information des consommateurs sur l'alimentation pour véhicules a été adoptée en 2019 et est devenue applicable le 20 mars 2021.

Cette nouvelle norme européenne fournit un étiquetage pour une compatibilité harmonisée et elle complète les besoins d'information pour un utilisateur d'un véhicule électrique arrivant à un point de recharge pour ce qui concerne la connexion de son véhicule. En effet, le consommateur doit pouvoir distinguer facilement les différents types d'interfaces électriques proposées, afin d'identifier l'interface correcte du point de connexion compatible avec son véhicule électrique, et aussi de fournir des informations optionnelles comme les niveaux de puissance.





La forme d'identification choisie pour la mobilité électrique est l'hexagone. Cette forme sur un fond noir marque la connexion au niveau du véhicule, tandis qu'un hexagone sur un fond blanc indique la connexion au niveau de la station de recharge. La lettre à l'intérieur de l'hexagone sert à distinguer entre les différents types des interfaces électriques. D'autre part, l'identifiant permet de distinguer la connexion électrique au niveau du véhicule de celle au niveau de la station de recharge.



*Formes d'identification pour la mobilité électrique : un hexagone noir pour la prise du véhicule et le connecteur du câble à brancher à la prise du véhicule; un hexagone blanc pour le point de charge de la borne et le connecteur du câble à brancher à la borne*

Le fait que les câbles détachés, transportés en général dans le coffre d'un véhicule électrique et utilisés pour recharger aux bornes de charge accessibles au public à courant alternatif (AC), doivent également être munis d'un tel marquage permet à remédier à la confusion de certains utilisateurs lors du branchement du véhicule au point de charge et de détecter facilement le bon côté du connecteur. C'est-à-dire des hexagones sur fond noir avec l'identifiant « C » du côté du véhicule et des hexagones sur fond blanc avec le même identifiant du côté de la borne. Comme les bornes à courant continu (DC) sont en général équipées d'un câble fixe à connecteur CCS, seulement des hexagones à fond noir sont requis pour ce type de charge.

Les identifiants utilisés le plus couramment au Luxembourg et en Europe pour la recharge électrique en AC ou DC sont indiqués ci-dessous :

Courant	Connecteur	Type	Plage de tension	Identifiant
AC	Type 2	Prise du véhicule et connecteur du câble à brancher à la prise du véhicule	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	
AC	Type 2	Point de charge de la borne et connecteur du câble à brancher à la borne	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	
DC	Combo 2 (CCS)	Prise du véhicule et connecteur du câble à brancher à la prise du véhicule	50 V à 500 V	
DC	Combo 2 (CCS)	Prise du véhicule et connecteur du câble à brancher à la prise du véhicule	200 V à 920 V	

L'étiquetage est obligatoire pour les véhicules électriques mis sur le marché pour la première fois ou immatriculés à partir du 20 mars 2021 suivants :

- les cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles ;
- les voitures à personnes ;
- les véhicules utilitaire légers ;
- les véhicules utilitaires lourds ;
- les bus et les autocars.

Pour les véhicules électriques, les identifiants doivent se trouver sur les véhicules à côté de chaque prise de recharge ainsi que :

- les câbles détachés ;
- dans le manuel d'utilisateur du véhicule ;
- affichés chez les concessionnaires.

L'étiquetage est aussi obligatoire pour toutes les nouvelles bornes de recharge. Les prises électriques standard (type SCHUKO), qui peuvent aussi être utilisées pour la recharge d'un véhicule électrique, sont évidemment exclues de ces nouvelles dispositions et ne doivent pas être équipées avec de tels identifiants.